



Aytré, le lundi 22 juillet 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 87-2024

Objet : Dispositions temporaires portant interdiction de circulation et de stationnement sur le parking de l'Eglise du vendredi 26 et samedi 27 juillet 2024, dans le cadre du festival « L'horizon fait le mur ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des dispositions visant à garantir la sécurité des participants du festival « L'horizon fait le mur » qui se tiendra le vendredi 26 juillet et le samedi 27 juillet 2024 dans le parc Jean Macé ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation et de sécurisation de l'évènement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de l'Eglise situé en vis-à-vis du 12 rue de la Gare ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Du vendredi 26 juillet 2024 à 08h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 08h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Eglise situé en vis-à-vis du 12 rue de la Gare.

Article II.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Aytré.

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Mesdames, messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré ;
- L'organisation du festival « L'horizon fait le mur » ;

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

